



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2011-0000105

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.015.893

Montreuil, le 07/11/2011

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE**

**POLE REGLEMENTATION
ET SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION / TI -
EPM**

Affaire suivie par :
CORNU Florence

OBJET

Service civique – engagement et volontariat de service civique

La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 crée le service civique qui unifie les principaux dispositifs de volontariat (le volontariat associatif, le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, le volontariat civil à l'aide technique, le volontariat de prévention, sécurité et défense civile, le service civil volontaire).
L'engagement et le volontariat de service civique qui constituent les deux formes principales de ce dispositif sont précisés par cette lettre circulaire.

La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique offre à toute personne physique, dénommée volontaire, la possibilité de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

Les principaux textes régissant le service civique sont les suivants :

- La loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique (J.O du 11 mars 2010) ;
- Le décret n°2010-485 du 12/05/2010 relatif au service civique (J.O du 13/05/2010) ;
- L'arrêté du 14/05/2010 relatif au dossier d'agrément (J.O du 21/05/2010) ;
- Le décret n°2010-1032 du 30/08/2010 relatif à la protection sociale de la personne volontaire effectuant un service civique (J.O du 2/09/2010) ;
- Arrêté du 13 septembre 2010 (J.O du 22/09/2010) relatif aux critères de versement de la majoration due à la personne dans le cadre de l'engagement de service civique.
- Décision du 17/09/2010 du directeur de l'Acoss désignant l'Urssaf de Limoges comme organisme de recouvrement des cotisations dues par l'Agence de service et de paiement (publiée au BO Santé – Protection sociale – Solidarité n°2010/11 du 15 décembre 2010 p. 47)

- Instruction n°ASC-2010-01 du 24 juin 2010

- Décret n°2010-1771 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises (J.O 31/12/2010).

- Arrêté du 25 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises (J.O du 30/01/2011).

- Décret n°2011-1004 du 24 août 2011 relatif aux missions de service civique réalisées par les mineurs (JO du 26/08/2011)

La présente lettre circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du volontariat et de l'engagement de service civique.

Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise, le volontariat de solidarité internationale et le service volontaire européen qui font désormais également partie intégrante du service civique demeurent régis par leurs dispositions propres.

SOMMAIRE

1. DÉFINITION DU SERVICE CIVIQUE (C. serv. Nat., art. L. 120-2)
2. L'AGENCE DE SERVICE CIVIQUE (ASC) (C. serv. Nat., art. L. 120-2)
3. L'ENGAGEMENT ET LE VOLONTARIAT DE SERVICE CIVIQUE
 - 3.1 LES PERSONNES CONCERNÉES (C. serv. Nat., art. L. 120-4 à L. 120-6)
 - 3.11 LA PERSONNE VOLONTAIRE
 - 3.12 L'ORGANISME AGRÉÉ (C. serv. Nat., art. R. 120-33 à R. 121-46)
 - 3.2 LE CONTRAT DE SERVICE CIVIQUE (C. serv. Nat., art. L. 120-7 à L. 120-17)
 - 3.21 NATURE DU CONTRAT
 - 3.22 CONDITIONS DE REALISATION DU CONTRAT (C. serv. Nat., art. R. 121-10 à R. 121-20)
 - a) Durée d'accomplissement de la mission
 - b) La durée du contrat de service civique
 - c) Mise à disposition de la personne volontaire auprès d'un organisme non agréé
 - d) Les congés (C. serv. Nat., art. R. 121-17 à R. 121-20 et D. 121-21)
 - 3.3 INDEMNISATION DU VOLONTAIRE (C. serv. Nat., art. L. 120-18 à L. 120-24)
 - 3.31 POUR L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE DES JEUNES DE 16 À 25 ANS (C. serv. Nat., art. R. 121-23 à R. 121-26)

3.32 POUR LE VOLONTARIAT DE SERVICE CIVIQUE DES PERSONNES DE PLUS DE 25 ANS (C. serv. Nat., art. R. 121-22 et R. 121-26)

3.33 ATTRIBUTION DES TITRES-REPAS À LA PERSONNE VOLONTAIRE (C. serv. Nat., art. R. 121-27 à R. 121-32)

3.4 COUVERTURE SOCIALE DU VOLONTAIRE (C. serv. Nat., art. L. 120-25 à L. 120-29)

3.41 AFFILIATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

- a) Principes
- b) Articulation entre le régime étudiant et le régime général dont relèvent les volontaires et engagés du service civique

3.42 DETERMINATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

- a) Cotisation maladie, maternité, invalidité, décès (CSS. Art. D. 372-3)
- b) Cotisation d'assurance vieillesse (CSS. Art. D. 242-4 et D. 372-4)
- c) Cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (CSS. Art. 412-98-2)
- d) CSG et CRDS
- e) Précisions sur l'indemnité relative aux prestations de subsistance (L. 120-19 du Code du Service National) et contributions

3.43 FAIT GÉNÉRATEUR ET VERSEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

4. MODALITES DECLARATIVES

5 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE ACCOMPLI DANS LES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, LA NOUVELLE-CALEDONIE ET LES TERRES AUSTRALES ANTARCTIQUES FRANCAISES

5.1 Champ d'application

5.2 Indemnité

5.3 Les cotisations

5.4 Protection sociale

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. DÉFINITION DU SERVICE CIVIQUE (C. serv. Nat., art. L. 120-2)

Le service civique est une forme d'engagement unifiant les principaux dispositifs de volontariat (le volontariat associatif, le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, le volontariat civil à l'aide technique, le volontariat de prévention, sécurité et défense civile, service civil volontaire).

Le service civique peut prendre différentes formes :

- **un engagement de service civique pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans** d'une durée continue de six à douze mois pouvant être effectué auprès d'organismes sans but lucratif de droit français ou de personnes morales de droit public agréés, et donnant lieu à une indemnisation versée directement par l'État.
- **un volontariat de service civique ouvert aux personnes âgées de plus de 25 ans** d'une durée continue de six à vingt-quatre mois pouvant être effectué auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique agréées, et donnant lieu à une indemnité versée par la structure d'accueil.
- le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise, le volontariat de solidarité internationale, le service volontaire européen qui demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres mais deviennent partie intégrante du nouveau service civique.

2. L'AGENCE DE SERVICE CIVIQUE (ASC) (C. serv. Nat., art. L. 120-2)

La loi crée l'Agence du Service civique. Les missions de cette Agence du service civique sont précisées à l'article L.120-2 du code du service national. Outre la définition des orientations stratégiques et des missions prioritaires du service civique, l'Agence est en charge de la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des volontaires.

Le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 organise et précise le fonctionnement de l'Agence, laquelle est instituée pour une durée de cinq ans.

L'arrêté du 14 mai 2010 précise les informations nécessaires à la constitution du dossier de demande d'agrément. Les agréments de service civique sont délivrés par le président de l'agence du service civique et les délégués territoriaux de l'agence dans des conditions et selon des modalités déterminées par le conseil d'administration de l'agence.

La demande d'agrément ou de renouvellement de celui-ci, accompagnée d'un dossier, doit être adressée par le représentant légal de l'organisme demandeur à l'autorité chargée de délivrer l'agrément, soit l'Agence du Service Civique dans le cas d'organismes ayant une activité au niveau national, ou ses délégués territoriaux pour les organismes ayant une activité au niveau local.

3. L'ENGAGEMENT ET LE VOLONTARIAT DE SERVICE CIVIQUE

3.1 LES PERSONNES CONCERNÉES (C. serv. Nat., art. L. 120-4 à L. 120-6)

3.11 LA PERSONNE VOLONTAIRE

L'engagement de service civique est réservé aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans inclus ; le volontariat de service civique s'adresse aux plus de vingt-cinq ans sans limitation d'âge.

Dans les deux cas, la personne volontaire doit posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

La condition de durée de résidence ne s'applique pas lorsque la mission s'effectue dans le cadre d'un programme d'échanges de volontaires.

La personne volontaire ne peut réaliser son service civique auprès d'une personne morale agréée ou d'un organisme d'accueil dont elle est salariée ou agent public ou, s'agissant de l'engagement de service civique, au sein de laquelle elle détient un mandat de dirigeant bénévole.

A compter de la date d'effet du contrat de service civique et jusqu'à son terme, les versements de l'allocation de chômage et du revenu de solidarité active sont suspendus.

3.12 L'ORGANISME AGRÉÉ (C. serv. Nat., art. R. 120-33 à R. 121-46)

L'agrément d'engagement de service civique prévu à l'article L.120-1-II 1er alinéa du code du service national est accordé, pour une période maximale de deux ans renouvelable, à l'organisme sans but lucratif ou à la personne morale de droit public de droit français qui remplit une liste de conditions relatives à l'objet de la structure, ses possibilités d'accueil des volontaires, son équilibre budgétaire (article R.121-33 du code précité).

Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

L'agrément de volontariat civique prévu à l'article L.120-1-II alinéa 3 du code du service national est accordé, pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, à l'association de droit français, à la fondation reconnue d'utilité publique, à l'union d'associations ou à la fédération d'associations constituée sous la forme d'association respectant les conditions énumérées par la loi.

A noter que l'agrément donné à une union, une fédération d'associations vaut, sous réserve de remplir certaines conditions énumérées à l'article R. 121-36 du code du service national, agrément des organismes membres de cette union ou cette fédération.

A titre dérogatoire, l'agrément de volontariat civique peut être accordé pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans.

3.2 LE CONTRAT DE SERVICE CIVIQUE (C. serv. Nat., art. L. 120-7 à L. 120-17)

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

L'engagement de service civique peut être effectué auprès d'une collectivité territoriale française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée qu'elle mène avec une collectivité d'un pays étranger.

3.21 NATURE DU CONTRAT

Le contrat qui lie l'association au volontaire est un contrat écrit définissant les modalités d'exécution de leur collaboration (lieu et temps de collaboration, nature des tâches ...).

Le contrat de volontariat ne relève pas des règles du code du travail. Il

n'emporte pas de lien de subordination juridique.

Un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée si :

- les missions confiées à la personne volontaire ont été précédemment exercées par un de ses salariés dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat de volontariat ou si,
- les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

3.22 CONDITIONS DE REALISATION DU CONTRAT (C. serv. Nat., art. R. 121-10 à R. 121-20)

a) Durée d'accomplissement de la mission

Sauf dérogation accordée par l'Etat dans le cadre de la procédure d'agrément, l'accomplissement des missions afférentes au contrat de service civique représente, sur la durée du contrat, au moins 24 heures par semaine.

La durée hebdomadaire maximale du contrat de service ne peut dépasser 48 heures, réparties au maximum sur 6 jours.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, cette durée hebdomadaire ne peut dépasser 35 heures, réparties au maximum sur 5 jours.

b) La durée du contrat de service civique

- La durée de l'engagement de service civique est de 6 à 12 mois. Une mission d'une durée inférieure à 12 mois peut être prolongée dans la limite de 12 mois.
- La durée du volontariat de service civique est de 6 à 24 mois. Une mission d'une durée inférieure à 24 mois peut être prolongée dans la limite de 24 mois.

Il peut être mis fin de façon anticipée sans préavis au contrat de service civique en cas de force majeure, de faute grave d'une des parties, et dans tous les autres cas moyennant préavis d'au moins un mois.

Le contrat de service civique peut être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins

six mois ou pour un contrat à durée indéterminée.

c) Mise à disposition de la personne volontaire auprès d'un organisme non agréé

Le contrat de service civique souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs personnes morales tierces qui sans être agréées, remplissent les conditions d'agrément.

Dans ce cas, le contrat de service civique mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30 du code du service national, la personne volontaire et les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

Une convention est conclue entre la personne volontaire, l'organisme sans but lucratif agréé auprès duquel est souscrit le contrat de service civique et les personnes morales accueillant la personne volontaire. Cette mise à disposition est effectuée sans but lucratif.

d) Les congés (C. serv. Nat., art. R. 121-17 à R. 121-20 et D. 121-21)

Toute personne effectuant un engagement de service civique ou un volontariat de service civique bénéficie d'un droit à congé dont les modalités sont définies par décret dès lors qu'elle a exercé la mission définie par son contrat de service civique au minimum durant dix jours ouvrés.

Pendant la durée de ces congés, la personne volontaire perçoit la totalité de ses indemnités. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

3.3 INDEMNISATION DU VOLONTAIRE (C. serv. Nat., art. L. 120-18 à L. 120-24)

Une indemnité mensuelle est versée au volontaire sous contrat de service civique. Les montants maximaux et minimaux de cette indemnité sont fixés

par le décret du 12 mai 2010.

Les indemnités et prestations versées à la personne volontaire ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

3.31 POUR L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE DES JEUNES DE 16 À 25 ANS (C. serv. Nat., art. R. 121-23 à R. 121-26)

L'Agence de Service et de Paiement (ASP) verse directement l'indemnité forfaitaire mensuelle au volontaire sans transiter par la structure d'accueil (organisme agréé par l'ASC).

- L'indemnité versée chaque mois est égale à 35,45% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 484,23€ au 1^{er} janvier 2011.
- Le montant de cette indemnité peut être majoré de 8,07% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 110,23€ au 1^{er} janvier 2011 lorsque la personne volontaire rencontre des difficultés de nature sociale ou financière. Les critères de versement de cette majoration mensuelle sont fixés par arrêté du 13 septembre 2010.
- En outre, la personne morale agréée pour accueillir ou mettre à disposition des volontaires sert à la personne volontaire une prestation nécessaire à sa subsistance, son équipement, son logement et le transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l'allocation de titre-repas du volontaire, ou en espèces.

Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 101,49€ au 1^{er} janvier 2011.

- Lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne volontaire peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire dont le montant est fixé par arrêté. Il en est de même de celle résidant dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer et affectée sur le territoire métropolitain.

3.32 POUR LE VOLONTARIAT DE SERVICE CIVIQUE DES PERSONNES DE PLUS DE 25 ANS (C. serv. Nat., art. R. 121-22 et R. 121-26)

Les personnes agréées par l'Agence de service civique versent directement l'indemnité mensuelle au volontaire, en espèces ou en nature. Le montant servi en nature ne peut excéder 50% du montant

total de l'indemnité.

Cette indemnité forfaitaire est comprise entre 8,07% et 54,04% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit, au 1^{er} janvier 2011, entre 110,23€ et 738,15€. Le montant de l'indemnité mensuelle versée tient compte du temps de service effectif de la personne volontaire.

Lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne volontaire peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire dont le montant est fixé par arrêté. Il en est de même de celle résidant dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer et affectée sur le territoire métropolitain.

3.33 ATTRIBUTION DES TITRES-REPAS À LA PERSONNE VOLONTAIRE (C. serv. Nat., art. R. 121-27 à R. 121-32)

La personne volontaire accomplissant un contrat de service civique en France peut bénéficier de titres-repas pour lui permettre d'acquitter en tout ou partie le prix des repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur. Un même volontaire ne peut recevoir qu'un titre-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière.

La personne morale agréée autre que l'Etat contribue à l'acquisition des titres-repas du volontaire pour la totalité de leur valeur libératoire dont le montant correspond à la limite fixée par le 19° de l'article 81 du code général des impôts soit, 5,21 € pour l'année 2010 et 5.29 € pour 2011.

La contribution de l'organisme agréé au financement des titres-repas du volontaire est exonérée dans cette limite de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales.

3.4 COUVERTURE SOCIALE DU VOLONTAIRE (C. serv. Nat., art. L. 120-25 à L. 120-29)

La personne morale agréée et l'Agence du Service Civique assument à l'égard de la personne volontaire, les obligations de l'employeur en matière d'affiliation, de paiement et de déclaration des cotisations et contributions sociales.

3.41 AFFILIATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

a) Principes

Lorsque le service civique est effectué en métropole ou dans un département d'outre-mer, la personne volontaire est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général en application du 28° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et bénéficie de la couverture accidents du travail en

application du 13° de l'article L. 412-8 dudit code.

La personne volontaire est affiliée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou de la caisse générale de Sécurité sociale dans la circonscription de laquelle elle a sa résidence habituelle. Dans le cas de l'engagement de service civique, cette formalité incombe à l'Agence du service civique, et dans le cas du volontariat de service civique, à l'organisme agréé.

Il n'existe aucun formulaire spécifique à remplir pour procéder à cette affiliation. L'ASC dans le cas de l'engagement, ou l'organisme agréé dans le cas du volontariat, doivent simplement adresser copie du contrat de service civique signé à la caisse dont le volontaire dépend. Dans le cas de l'engagement de service civique, il appartient donc à l'agence de se faire communiquer le contrat signé par l'organisme agréé aux fins de transmission à la CPAM compétente.

Concrètement, plusieurs situations peuvent se présenter :

- le volontaire est déjà affilié au régime général. Par l'envoi du contrat, la caisse est informée de son changement de situation. Les bénéficiaires de l'assurance maladie sont gérés au niveau de "codes régimes" en fonction de leur situation et il est donc nécessaire pour les caisses de connaître le statut de chacun.
- le volontaire est déjà affilié à un autre régime. La copie du contrat est adressée à la caisse du régime général, accompagnée de l'imprimé S 1104 «déclaration de changement de situation ».
- le volontaire n'est affilié à aucun régime, notamment parce qu'il est étranger ou ayant droit d'un assuré social. Après transmission de la copie du contrat de service civique, la caisse remet alors une carte d'assuré social à la personne volontaire.

b) Articulation entre le régime étudiant et le régime général dont relèvent les volontaires et engagés civiques

La lettre ministérielle du 14 mars 2011 admet, à titre de tolérance, que les étudiants bénéficiant d'un contrat de service civique puissent bénéficier d'une dispense d'affiliation au régime étudiant sous réserve que la durée du service civique couvre sans interruption l'année universitaire du 1^{er} octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

3.42 DETERMINATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Lorsque le service civique est accompli en France, la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles est assurée par le versement, par la

personne morale agréée ou l'Agence de service et de paiement (ASP), de cotisations forfaitaires.

La cotisation vieillesse est calculée sur une assiette réelle.

Les autres cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS, ne sont pas dues.

a) Cotisation maladie, maternité, invalidité, décès (CSS. Art. D. 372-3)

Tant pour l'engagement de service civique que pour le volontariat de service civique, la cotisation mensuelle due pour chaque personne volontaire et pour chaque mois civil d'exécution du contrat de service civique est égale à 2,24 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale soit 64,62 € au 1^{er} janvier 2010 et 65,99 € au 1^{er} janvier 2011.

Lorsque le contrat de service civique est exécuté sur une partie d'un mois civil, la cotisation forfaitaire est égale au produit du taux fixé par le nombre de jours d'exécution du contrat sur le mois et par la valeur journalière du plafond.

Pour la personne affectée à l'étranger, la loi dispose que la personne morale agréée assure le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité invalidité et des prestations AT/MP d'un niveau au moins égal à celles retenues pour le service civique effectué en France.

Dans cette situation et pour ces mêmes risques, la personne morale agréée leur assure également une couverture complémentaire.

b) Cotisation d'assurance vieillesse (CSS. Art. D. 242-4 et D. 372-4)

La cotisation vieillesse est calculée sur le montant réel de l'indemnité versée aux volontaires aux taux de droit commun de 16,65%. L'indemnité couvrant les prestations de subsistances bénéficie à titre de tolérance d'une présomption de qualification de frais professionnels sans justificatif conformément aux termes de la lettre ministérielle du 14 mars 2011.

Dès lors qu'elle excède le seuil de 101,49 euros par mois, les justificatifs de frais professionnels sont requis dès le 1^{er} euro.

A défaut, l'indemnité est soumise à la cotisation vieillesse.

Le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 précise les modalités de détermination du nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat. Chaque mois civil entier est retenu pour un mois.

Pour les mois civils incomplets, un mois est décompté pour 31 jours d'exécution du contrat de service civique. Le nombre de mois ainsi obtenu est divisé par trois et le résultat arrondi à une valeur entière permet d'obtenir le nombre de trimestre correspondant à la durée du contrat. Chaque trimestre civil entier d'exécution du contrat est affecté à l'année de son exécution.

La prise en charge de l'Etat sur une année est égale au produit du nombre de trimestres restant à valider par la valeur forfaitaire d'un trimestre, déduction faite des cotisations de retraite versées au titre de l'année par la personne morale agréée ou l'ASP et des contrats d'au moins trois mois n'ayant pas validé de trimestres.

Les personnes volontaires ne sont pas soumises à l'obligation d'affiliation à la retraite complémentaire.

c) Cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (CSS. Art. 412-98-2)

La cotisation forfaitaire AT/MP est égale à 0,05% du salaire minimum retenu pour le calcul de la rente AT. Cette cotisation mensuelle est due pendant la durée du service civique.

Les accidents doivent être déclarés par l'Agence de service civique dans le cadre de l'engagement et par l'organisme agréé dans le cadre du volontariat.

Il convient de préciser que dans le cadre de l'engagement, par analogie avec d'autres situations telles que le travail temporaire, les personnes morales agréées accueillant les volontaires doivent informer dans les 24 heures l'agence de service civique de l'accident. L'Agence dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre la déclaration d'accident du travail prévue à l'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale à la CPAM dont dépend la victime soit par lettre recommandée AR soit par voie dématérialisée. Dans ce cadre l'Agence peut recommander à la personne morale agréée de pré-remplir la déclaration d'accident du travail.

d) CSG et CRDS

Sous réserve des développements ci-dessous, la CSG et la CRDS sont dues sur 97 % du montant réel de l'indemnité versée aux volontaires.

e) Précisions sur l'indemnité relative aux prestations de subsistance (L. 120-19 du Code du Service National) et contributions

S'agissant de la CSG et CRDS portant sur l'indemnité versée au volontaire ainsi que les prestations de subsistances (...), l'article 20

LFSS pour 2011 a modifié le III de l'article L. 136-2 CSS qui exclut de l'assiette de la contribution CSG (et par voie de conséquence de la CRDS) certains revenus.

La nouvelle rédaction ne vise plus les prestations du e) de l'article 81 du code général des impôts comme étant exclues de l'assiette de la contribution. Il s'agit de « *l'indemnité versée, les prestations de subsistance, d'équipement et de logement ainsi que l'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique en application des articles L. 120-21 et L. 120-22 du code du service national* ».

La loi a ainsi entendu aligner l'article L. 136-2 du CSS sur l'article L. 120-26 du code du service national issu de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique qui prévoit cet assujettissement. La CSG et la CRDS sont en principe dues au titre de ces prestations.

Cependant, il convient de préciser que :

Les titres restaurant restent exclus de l'assiette des contributions en application de l'article L. 120-22 du code du service national issu de la loi sur le service civique.

S'agissant tout particulièrement de l'indemnité afférente aux prestations nécessaires à la subsistance, à l'équipement, au transport et au logement des engagés et volontaires visées à l'article L. 120-19 du code du service national, ces prestations font partie intégrante de la gratification servie au volontaire. En conséquence, elles n'affectent pas le montant dû au titre des cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles lesquelles sont acquittées sur une base forfaitaire.

Le ministère précise, par courrier du 14 mars 2011, qu'elles ne sont pas soumises aux cotisations d'allocations familiales ni aux autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelles rendues obligatoires par la loi.

Par ailleurs, s'agissant de la cotisation vieillesse ainsi que de la CSG et de la CRDS, compte tenu de la nature spécifique des prestations de subsistances, d'équipement et de logement visées à l'article L. 120-19 du code du service civique, la direction de la sécurité sociale admet, à titre de tolérance, dans son courrier du 14 mars 2011, une présomption de qualification de frais professionnels, à hauteur de 101,49 euros par mois au total (hors tickets restaurant). Sous ce montant, il ne serait pas nécessaire de fournir de justificatif des frais engagés par le volontaire. Au-delà, des justificatifs seraient en revanche requis dès le 1^{er} euro.

3.43 FAIT GÉNÉRATEUR ET VERSEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

Les cotisations et contributions sont dues en raison de la seule exécution du contrat de service civique qui constitue le fait générateur.

Le volontaire n'étant pas un salarié et n'ayant pas de contrat de travail, il n'y a pas lieu d'établir une DUE.

Les volontaires ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du décompte des effectifs de l'entreprise au sens du III de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Pour le volontariat de service civique, les cotisations à la charge de la personne morale agréée sont versées à l'URSSAF ou à la CGSS du ressort géographique de la personne morale agréée.

Elles sont versées aux mêmes échéances que celles retenues pour le versement des cotisations afférentes aux rémunérations des salariés de l'organisme agréé.

Les cotisations sont recouvrées et contrôlées dans les conditions de droit commun. L'organisme agréé est donc soumis à l'ensemble des obligations déclaratives et de paiement applicables pour les rémunérations à l'exception, en principe, de celles relatives à l'établissement de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS).

Pour l'engagement de service civique, les cotisations à la charge de l'ASP qui verse l'indemnité pour le compte de l'ASC sont versées à l'Urssaf de Limoges désignée par décision du directeur de l'Acoss en date du 15 septembre 2010.

Elles sont versées trimestriellement.

4. MODALITES DECLARATIVES

Les codes types de personnel qui doivent être utilisés pour l'engagement de service civique sont les suivants :

- CTP 583 : Service civique engagement AT/MP
- CTP 584 : Service civique engagement maladie
- CTP 585 : Service civique engagement AV AF Maladie
- CTP 586 : Service civique engagement CSG - CRDS

Ces CTP devront être positionnés chaque trimestre sur la déclaration de l'ASP

afin que cette dernière puisse verser les cotisations correspondantes.

Considérant par ailleurs, les délais nécessaires à la mise au point des circuits financiers de ce nouveau dispositif, une lettre ministérielle du 13 juillet 2010 a entériné la possibilité pour l'ASP de réaliser le versement des cotisations et contributions dues au titre du mois de juin avec l'échéance du 3^{ème} trimestre 2010, exigible au 15 octobre, sans que soient appliquées des majorations de retard.

Pour le volontariat de service civique, les codes types de personnel sont les suivants :

- CTP 588 : Service civique volontariat AT/MP
- CTP 590 : Service civique volontariat maladie
- CTP 592 : Service civique volontariat AV AF Maladie
- CTP 594 : Service civique volontariat CSG – CRDS

Dans les deux cas (engagement ou volontariat), l'arrondi du montant des cotisations ne se fait pas au niveau de chaque volontaire mais globalement et conformément aux termes de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, à l'euro le plus proche.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE ACCOMPLI DANS LES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER, LA NOUVELLE-CALEDONIE ET LES TERRES AUSTRALES ANTARCTIQUES FRANCAISES

Ne sont traitées dans cette partie que les spécificités en rapport avec la couverture sociale des volontaires. Pour plus de précisions sur les modalités d'agrément et les missions spécifiques qui peuvent être confiées aux volontaires du service civique en outre-mer, il est conseillé de se reporter au site www.outre-mer.gouv.fr.

5.1 Champ d'application

Outre les formes spécifiques de service civique à l'international, (VSI, SVE, VIE), le service civique peut prendre la forme de l'engagement de service civique ou de volontariat de service civique.

Par exception à l'article L. 120-1, Le volontariat de service civique peut être effectué dans les départements et collectivité d'outre-mer auprès non

seulement des associations de droit français ou fondation reconnue d'utilité publique mais aussi des personnes morales de droit public (article L. 120.34 1° Code service national).

Le volontariat de service civique est accessible outre-mer aux personnes âgées de moins de 25 ans pour des missions relevant d'une liste spécifique fixée par décret : enseignement, médecine, sanitaire et social, environnement, sciences et techniques, vétérinaire, information et communication, administration économie et gestion, culturel et artistique.

S'agissant de La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Iles Wallis et Futuna ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises des conventions conclues avec l'Etat fixent les conditions particulières d'application des dispositions issues de la loi relative au service civique.

5.2 Indemnité

Pour les montants des indemnités, ils sont identiques à ceux fixés en métropole.

L'indemnité de base est soumise à CSG et CRDS dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin comme en Métropole.

L'arrêté du 25 janvier 2011 fixe le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises.

Les montants indiqués sont soumis à CSG et CRDS dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin.

Aux termes de cet arrêté, l'indemnité supplémentaire peut être versée par l'organisme d'accueil. Toutefois, la personne volontaire dont la résidence principale se situe dans la collectivité d'affectation ne peut prétendre à cette indemnité complémentaire.

Lorsque le logement est fourni en nature, le montant net de l'indemnité supplémentaire subit un abattement fixé à :

- 60% pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Martin et Saint-Barthélemy
- 50% pour la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon.

La personne volontaire a droit à la prise en charge par l'organisme d'accueil du voyage aller-retour et du transport de bagages par voie maritime ou aérienne entre son domicile et son lieu d'Affectation (article R. 120-9 code du service national).

5.3 Les cotisations et contributions

Les cotisations sont :

- les mêmes qu'en métropole pour les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et pour les personnes affectées dans le TAAF dont l'affiliation est effectuée au lieu du siège de l'organisme d'accueil.
- Les cotisations applicables localement dans les autres territoires.

5.4 Protection sociale

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, la Nouvelle Calédonie et les terres australes antarctiques françaises, la protection sociale prévue au titre du service civique est assurée dans les conditions prévues par la réglementation applicable localement lorsque le contrat de service civique est accompli auprès d'un service de l'Etat ou d'un organisme d'accueil public ou privé, y compris lorsqu'il s'agit d'une association.

La loi prévoit que la personne morale agréée assure aux personnes volontaires affectées dans un département d'outre-mer le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer (arrêté du 25 janvier 2011) fixe les modalités de cette couverture.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Des contrats de services civiques peuvent être conclus depuis le 14 mai 2010.

A titre transitoire, les contrats de volontariat (volontariat associatif, volontariat civil de cohésion et de solidarité, volontariat de coopération à l'aide technique, volontariat de prévention, de sécurité et défense civile, service civil volontaire) conclus avant le 14 mai 2010 (date d'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2010) continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme selon les dispositions préexistantes à l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement.

A titre transitoire, les personnes qui souscrivent un contrat de volontariat de service civique après avoir réalisé une première année au titre de l'ancien volontariat de coopération à l'aide technique, VCAT bénéficient dans tous les cas d'un maintien de leurs conditions de rémunération et notamment le versement de l'indemnité supplémentaire dont les montants sont fixés par l'arrêté interministériel du 25 janvier 2011.

PJ :

- *Lettre ministérielle du 13 juillet 2010*
- *Lettre ministérielle du 14 mars 2011*
- *Décision du directeur de l'Acoss publiée au B.O*
- *Tableau récapitulatif*

Le Directeur



Pierre RICORDEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

Direction de la sécurité sociale
DSS/SD5/SC
Christine LABAT
D 7185/10

Paris, le 13 JUL. 2010

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ACOSS

**OBJET : Service civique
Demande de délais de l'Agence du service civique**

Par lettre du 18 juin dernier, l'Agence du service civique, groupement d'intérêt public chargé de la mise en œuvre de la réforme du service civique, m'a fait part de la complexité des travaux d'élaboration et de mise en place des circuits financiers qu'implique le lancement de ce nouveau dispositif, entré en vigueur le 13 mai.

Elle m'a indiqué que les délais nécessaires à la mise au point de ces circuits ne permettront pas à l'Agence des services et des paiements (ASP) de procéder au 15 juillet prochain au règlement, pour le compte de l'Agence du service civique, des cotisations et contributions sociales dues au titre des indemnités versées aux personnes volontaires dont les contrats ont été conclus depuis juin.

En conséquence, l'Agence du service civique sollicite la possibilité pour l'ASP de réaliser le versement des cotisations et contributions dues au titre du mois de juin, qui ne devraient concerner qu'un nombre limité de personnes volontaires, avec l'échéance du 3^{ème} trimestre 2010, exigible au 15 octobre, sans que soient appliquées des majorations de retard.

L'ampleur des travaux nécessaires et le faible montant des cotisations concernées me paraissent justifier la tolérance sollicitée, d'autant que le projet de décret fixant les modalités de paiement applicables à l'ASP n'est pas encore paru et que, selon vos services, les développements nécessaires à la création des codes-types permettant d'effectuer les déclarations sont en cours.

Vous voudrez bien informer de ma position l'URSSAF de la Haute-Vienne, pressentie pour assurer le recouvrement des cotisations et contributions dues par l'ASP et qui devrait être désignée une fois le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la protection sociale des personnes volontaires effectuant un service civique paru, ce qui devrait intervenir dans les jours prochains.

Le Directeur de la Sécurité Sociale,


DOMINIQUE LABAT



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

Paris, le

14 MAR 2011

DSS/SDFSS/5B/MN

☎ : 01 40 56 61 51

☎ : 01 40 56 71 32

N° 1692/11

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention par votre courrier en date du 5 janvier 2011 sur certaines interrogations et difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du service civique par votre agence.

Vous m'interrogez plus particulièrement sur la question des obligations incombant à l'employeur notamment en matière d'affiliation et de déclaration d'accidents du travail. Selon les articles L.120-29 du code du service national et R.372-4 et R.412-21 du code de la sécurité sociale, ces obligations incombent à l'agence du service civique dans le cas des engagés volontaires. Sur des sujets aussi sensibles, il n'apparaît pas possible de s'écarter de ce partage des responsabilités qui, comme l'a indiqué le Conseil d'Etat à l'occasion de la discussion des textes d'application, découle nécessairement des termes de la loi.

Les procédures à suivre sont les suivantes. Leur formalisme est relativement limité.

Pour ce qui concerne la procédure d'affiliation, la CNAM a confirmé auprès de mes services la procédure simple à mettre en œuvre : l'affiliation s'effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle la personne volontaire a sa résidence habituelle, la caisse remettant alors une carte d'assuré social à la personne volontaire. Il n'existe aucun formulaire spécifique à remplir, les CPAM demandant simplement la transmission du contrat de service civique signé. Il appartient donc à l'agence de se faire communiquer le contrat signé par l'organisme agréé aux fins de transmission à la CPAM compétente. L'organisme agréé est tenu quant à lui de transmettre les informations nécessaires.

S'agissant des accidents du travail, ils doivent également être déclarés par l'agence du service civique pour les engagés volontaires. Par analogie à d'autres situations telles que le travail temporaire, les personnes morales agréées encadrant les volontaires doivent informer dans les 24 heures l'agence de l'accident. L'agence dispose ensuite de 48 heures pour transmettre la déclaration d'accident du travail prévue à l'article L.441-2 du code de la sécurité sociale à la CPAM dont dépend la victime soit par lettre recommandée avec A.R. soit par voie dématérialisée. Dans ce cadre, l'agence peut recommander à la personne morale agréée de pré-remplir la déclaration d'accident du travail.

Monsieur Martin Hirsch
Président de l'Agence du service civique
96 avenue de France
75013 PARIS

Vous souhaitez également avoir des précisions sur l'articulation entre le régime social étudiant et le régime général dont relèvent les volontaires et engagés du service civique.

La circulaire DSS/DES n° 2003-281 du 11 juin 2003 relative aux modalités de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants (II. B.) prévoit déjà trois cas de dispense d'affiliation au régime étudiant : l'inscription dans plusieurs universités, la qualité de boursier et l'exercice d'une activité salariée assurant une couverture sociale par ailleurs. Ce troisième cas ne concerne à ce stade que les étudiants disposant d'un contrat de travail couvrant l'entière année universitaire (du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante) ; mais dans la mesure où les engagés et volontaires du service civique cotisent au régime général, il me paraît justifié de leur étendre cette possibilité de dispense, sous réserve que le contrat conclu avec l'organisme agréé remplisse les conditions fixées dans la circulaire susmentionnée.

Enfin, vous souhaitez connaître le régime social qui s'applique aux prestations nécessaires à la subsistance, à l'équipement, au transport et au logement des engagés et volontaires visées à l'article L.120-19 du code du service national.

Ces prestations font partie intégrante de la gratification servie à l'engagé volontaire. En conséquence, elles n'affectent pas le montant dû au titre des cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, acquittées sur la base d'assiettes forfaitaires, et elles ne sont pas soumises aux cotisations d'allocations familiales ni aux autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelles rendues obligatoires par la loi.

S'agissant par ailleurs de l'assujettissement aux cotisations vieillesse ainsi qu'à la CSG-CRDS, au vu de la nature spécifique de ces prestations, il me paraît possible d'admettre, à titre de tolérance, une présomption de qualification de frais professionnels, à hauteur de 100 € par mois au total (hors tickets restaurant). Sous ce montant, il ne serait pas nécessaire de fournir de justificatif des frais engagés par le volontaire. Au-delà, des justificatifs seraient en revanche requis dès le 1^{er} euro.

Ces informations seront portées à la connaissance de l'ACOSS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Ministre, et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale

Dominique LIBAULT

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

ACOSS
Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Décision du 17 septembre 2010 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1032 du 30 août 2010 pris en application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

NOR : SASX1030961S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,
Vu le décret du 25 juillet 2007 paru au *Journal officiel* du 27 juillet 2007 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2010-1032 du 30 août 2010 pris en application de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Décide :

Article 1^{er}

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Limoges est désignée pour assurer le recouvrement des cotisations d'assurances sociales et contributions CSG et CRDS dues, au titre des personnes effectuant un engagement de service civique, par l'Agence de service et de paiement dans les conditions du 1^o de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Montreuil, le 17 septembre 2010.

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,*
P. RICORDEAU

TABLEAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

	Indemnité mensuelle	Titres restaurants	Indemnité de subsistance visée à l'article L.120-19 d'un montant égal à 101,49 € au 1^{er} janvier 2011	Indemnité de subsistance visée à l'article L.120-19 d'un montant supérieur à 101,49 € au 1^{er} janvier 2011
Cotisations et contributions sociales versées par l'ASC dans le cas de l'engagement de service civique	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation forfaitaire pour la maladie, maternité, l'invalidité et le décès. • Cotisation forfaitaire AT/MP • Cotisation vieillesse sur le montant de l'indemnité • CSG et CRDS sur 97 % du montant de l'indemnité 	<p>Aucune cotisation</p> <p>Aucune contribution</p>	<p>Aucune cotisation, aucune contribution et aucun justificatif</p>	<p>Aucune cotisation, aucune contribution mais justificatif depuis le 1^{er} €, sinon réintégration dans l'assiette de l'indemnité mensuelle</p>
Cotisations et contributions sociales versées par la personne morale dans le cas du volontariat	<ul style="list-style-type: none"> • Cotisation forfaitaire pour la maladie, maternité, l'invalidité et le décès. • Cotisation forfaitaire AT/MP • Cotisation vieillesse sur le montant de l'indemnité • CSG et CRDS sur 97 % du montant de l'indemnité 	<p>Aucune cotisation</p> <p>Aucune contribution</p>	<p>Aucune cotisation aucune contribution et aucun justificatif</p>	<p>Aucune cotisation, aucune contribution mais justificatif depuis le 1^{er} €, sinon réintégration dans l'assiette de l'indemnité mensuelle</p>